

## COMMUNIQUÉ

### DÉPÔT SOUS ENVELOPPE DES CONSENTEMENTS ET DES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Effectif à compter du 8 décembre 2014

Afin d'éviter les délais d'attente en salle 2.17 et les coûts y afférents, les avocats peuvent procéder au dépôt sous enveloppe :

- d'un consentement final ou sur mesures de sauvegarde : à l'exception de ceux où le montant de la pension alimentaire est différent de celui prévu aux tables de fixation. Le consentement doit être accompagné :
  - [du formulaire de demande d'homologation d'un consentement dûment rempli](#); et
  - [de la liste de vérification des documents à produire](#);
- d'une demande de renouvellement d'une ordonnance de sauvegarde, pourvu que les avocats respectent [l'avis consolidé de la Cour supérieure](#) qui limite à trois le nombre de remises sans autorisation.

Pour procéder au dépôt sous enveloppe, les avocats doivent déposer les documents dans la boîte prévue à cet effet en salle 2.17 avant 11 h. Les avocats peuvent soit déposer les documents en personne, soit faire appel à un huissier, à un messenger de la cour ou à un service de messagerie.

\*\*\* NOUVEAUTÉ \*\*\*

Les avocats qui inscriront lisiblement un numéro de télécopieur à l'endroit indiqué au formulaire et qui respecteront toutes les modalités prévues recevront par télécopieur une copie du jugement - excluant le consentement et sans bordereau de transmission - dans les 24 heures suivant le dépôt sous enveloppe.

Si les avocats ne reçoivent pas copie du jugement dans le délai imparti, c'est que toutes les modalités n'ont pas été respectées auquel cas, les avocats devront assurer le suivi au greffe. Aux fins de précision, les avocats doivent dûment inscrire la date de remise aux endroits prévus sur les formulaires.

Si les avocats n'indiquent pas de numéro de télécopieur, aucun avis d'acceptation ou de refus ne leur sera transmis. Ils pourront vérifier au plumeitif si leur consentement a été homologué 72 heures après la date de la présentation de la requête en salle 2.17.